

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 31	Membres présents : 25	Date de la convocation : 14/06/2022
Présents	Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Martial CAILLAUD, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Jean-Michel LAUNAY, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PERROCHEAU, Peggy POTEREAU, Jacques RABILLE, Didier RETAILLEAU et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.	
Excusés	Sarah MICHON	
Absents	Olivier BIRON, Isabelle CHAIGNE, Odile DEGRANGE, Guy RAPITEAU et Sarah RENAUD	
Secrétaire de réunion	Mickaël ONILLON	

Délibération **INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR** **RGLT_22_595_112BIS**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Achards est compétente, depuis le 1er janvier 2014, en matière de « promotion du tourisme dont la création d'Office de Tourisme ».

Dans l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays des Achards a notamment réalisé la promotion du tourisme sur le lac du Jaunay.

La Communauté de Communes peut donc instituer la taxe de séjour à l'échelle de son territoire. Les recettes perçues sont affectées à des « actions favorisant la fréquentation touristique ». La taxe de séjour instituée par la Communauté de Communes se substitue aux taxes de séjour mises en place antérieurement par les communes de son territoire.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1er janvier 2023.

Champs d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour, au réel, les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes ;

- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune (voir article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2023

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour peut être perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la collectivité pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Montant de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Proposition de barème applicable à partir du 1er janvier 2023

Catégories d'hébergement	Tarif CdC	Taxe additionnelle département	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4 €	0,4 €	4,4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,4 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,1 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,9 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,8 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,6 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente et ports de plaisance	0,2 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le Vice-Président propose que tarif applicable par personne et par nuitée soit de 5 % du coût de la nuitée par personne.

Hébergement non classé	(hors part départementale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5 % (+10%)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif de plus haut voté (soit le tarif applicable aux Palaces).

- Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Vice-Président propose de fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €.

Modalités de déclaration et de paiement de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer chaque année le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service intercommunal compétant.

Monsieur le Vice-Président propose de fixer la période de collecte et l'échéance de déclaration et de reversement comme suit :

Période de collecte de l'année N	Echéance de déclaration et de reversement
Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	- saisie des déclarations sur la période concernée - reversement avant le 30 novembre de l'année N

Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.5211-21 et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les actions de promotion en faveur du tourisme de la Communauté de Communes du Pays des Achards sus-mentionnées,

Considérant l'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du 31 mai 2022,

Considérant l'avis de la commission finances du 15 juin 2022,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités de déclaration et de facturation à la réalité de la fréquentation touristique et aux contraintes des hébergeurs,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De percevoir la taxe de séjour au réel du 1er mai au 30 septembre
- D'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème proposé ci-avant.
- De fixer le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5 %.
- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €
- D'appliquer les nouvelles modalités de déclaration et de facturation à compter du 1er janvier 2023 telles qu'indiquées ci-dessus.
- De collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10 % du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au département de la Vendée.
- D'autoriser Monsieur le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1er janvier 2023.
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour extrait conforme.

Le Président,
Patrice PAGEAUD

